

# RISQUE CHIMIQUE

**Huile, peinture, essence, détergent, produit phytosanitaire... sont omniprésents dans le cadre des activités professionnelles des agents territoriaux. Même s'ils font partie du quotidien, bon nombre d'entre eux peuvent avoir des effets graves sur la santé et sur l'environnement. Recueillir les informations est nécessaire pour manipuler, stocker et éliminer ces produits en toute sécurité...**

## CADRE RÉGLEMENTAIRE (NON EXHAUSTIF)

- [Règlement \(CE\) n°1272/2008 du 16 décembre 2008](#), dit règlement CLP, concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;
- [Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003](#) relatif à la prévention du risque chimique. Le Code du travail appréhende le risque chimique dans son ensemble, depuis la fabrication des produits chimiques et leur mise sur le marché jusqu'à leur utilisation professionnelle ;
- [Article R.4411-6 du Code du travail](#) fixant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges chimiques ;
- [Article R.4411-73 du Code du travail](#) concernant l'information sur les risques présentés par les produits chimiques ;
- [Articles R.4412-1 à R.4412-57 du Code du travail](#) fixant les règles générales de prévention du risque chimique ;
- [Articles R.4412-59 à R.4412-93 du Code du travail](#) fixant les dispositions particulières aux agents chimiques classés Cancérogène, Mutagène et Reprotoxiques (CMR) ;
- [Articles R.4412-149 à R.4412-152 du Code du travail](#) fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)...

## DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

### ➤ Agent chimique

Un agent chimique est un ensemble d'éléments chimiques liés les uns aux autres, de manière naturelle ou synthétique. En fonction des éléments présents, le produit dispose de caractéristiques spécifiques. Il peut se présenter sous différentes formes (solide, liquide, gazeux ou en suspension dans l'air).

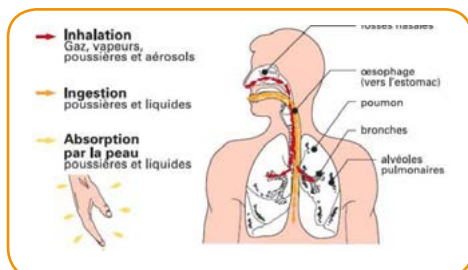
Il existe 2 catégories d'agent chimique :

- **Les substances** qui contiennent qu'un élément chimique comme le chlore, l'arsenic, l'amiante...
- **Les mélanges de substances** comme les vernis, colles, produits d'entretiens...

### ➤ Agent chimique dangereux

C'est un agent chimique qui est soit :

- **Classé dangereux** par les critères européens (explosible, inflammable, comburant, corrosif...);
- **Non classé** mais qui présente un danger pour la santé et la sécurité du fait de ses propriétés comme les produits générés lors des activités professionnels (poussières de bois, fumées de soudage, gaz d'échappement...).



### ➤ Voies de pénétration dans l'organisme

Pour définir l'impact d'un produit chimique et le risque qu'il représente, on considère qu'il y a 3 voies de pénétration générales dans le corps humain :

- **Ingestion** : il s'agit de l'absorption du produit par la bouche ;
- **Contact cutané** : cela concerne les éléments en contact avec la peau. Certains produits peuvent franchir la barrière de la peau (solvants disposant d'une propriété de dissolution des graisses facilitant le franchissement de la barrière épidermique) ;
- **Inhalation** : c'est la voie de pénétration la plus rapide de par le transfert presque instantané de l'air inspiré au sang puis aux organes irrigués.

En fonction de la voie de pénétration, un produit chimique peut présenter un danger ou non pour un être humain.

## DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS (SUITE)

### ➤ Effets sur la santé

La nature des effets des produits chimiques sur la santé dépend de plusieurs paramètres :

- **Caractéristiques** du produit chimique concerné (toxicité, nature physique...);
- **Voies de pénétration** dans l'organisme (respiratoire, cutanée ou digestive);
- **Mode d'exposition** (niveau, fréquence, durée...);
- **État de santé** et autres expositions de la personne concernée (pathologies existantes, prise de médicaments, consommation d'alcool ou de tabac, expositions environnementales...).

Ces effets peuvent apparaître :

- En cas d'exposition à un produit chimique sur une brève durée (intoxication aiguë) : brûlure, irritation de la peau, démangeaison, convulsion, ébriété, perte de connaissance, coma, arrêt respiratoire...
- Après des contacts répétés avec des produits chimiques, même à faibles doses, (intoxication chronique)



### BON À SAVOIR

Les pathologies dues à des produits chimiques peuvent apparaître plusieurs mois ou plusieurs années après l'exposition. Dans le cas des cancers professionnels, ils peuvent apparaître plusieurs années après l'exposition.

## CLASSIFICATION DES PRODUITS

La classification des produits chimiques (substances et mélanges de substances) permet d'identifier les dangers qu'ils peuvent présenter du fait de leurs propriétés physico-chimiques, de leurs effets sur la santé et sur l'environnement.

Un règlement européen, dit [règlement CLP](#), définit comment doivent être classés, étiquetés et emballés les substances et les mélanges. On peut néanmoins rencontrer, sur les lieux de travail ou à son domicile, des étiquettes de danger répondant à un système préexistant.

Ce texte permet de mettre en application, au sein de l'Union Européenne, le Système Général Harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques élaboré au niveau international.

Nouveaux pictogrammes (CLP / SGH)	Anciens pictogrammes	Nature du danger
		Explosif
		Extrêmement inflammable ; inflammable ; peut dégager des gaz inflammables au contact de l'eau
		Comburant ; peut provoquer un incendie ou une explosion
	Pas de symbole correspondant	Gaz sous pression
		Corrosif : provoque des brûlures de la peau ou des lésions oculaires graves
		Mortel ou toxique en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation
		Nocif en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation ; irritant pour les yeux, la peau et/ou les voies respiratoires ; peut provoquer somnolence, vertiges
		Toxique en cas d'exposition unique ou répétée ; possible CMR ; sensibilisant respiratoire ; danger par aspiration
		Toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets sur l'environnement à long terme



**ATTENTION** : l'absence de symbole de danger ne signifie pas que le produit est sans danger.

## ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

Les étiquettes des produits présents au sein d'une collectivité peuvent se présenter de 2 manières différentes (en fonction de la date de production du produit) :

### Avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 (ancien modèle) :



### Après 1<sup>er</sup> juin 2015 (nouveau modèle) :



#### ➤ Mentions de danger

Les mentions de danger sont la ou les phrases qui décrivent la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger. Elles sont représentées par la lettre « H » suivie de 3 chiffres (« R » pour l'ancienne réglementation). Les différents chiffres correspondent aux types de dangers (par exemple la mention H301 est associée aux produits ayant une dangerosité pour la santé en cas d'ingestion).

#### ➤ Conseils de prudence

Les conseils de prudence sont définis par la réglementation en fonction des dangers des produits. Ils indiquent des mesures de prévention ou de protection à suivre par rapport à l'utilisation du produit. Ils sont représentés par la lettre « P » suivie de 3 chiffres (« S » pour l'ancienne réglementation).

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Complémentaire à l'étiquetage, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) est un document constitué de 16 rubriques contenant, entre autres, des informations relatives aux :

- **Dangers pour la santé et l'environnement ;**
- **Indications sur les moyens de protection ;**
- **Mesures à prendre en cas d'urgence.**

Elle doit être élaborée et mise à jour par les fabricants ou les importateurs. Chaque préparation ou substance dispose d'une FDS qui doit être fournie gratuitement et rédigée en français.

Les fiches de données de sécurité doivent être accessibles aux agents utilisateurs des produits concernés ([article R.4412-38 du Code du travail](#)).

Les 16 rubriques de ce document sont :

- 1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2 Identification des dangers ;
- 3 Composition/informations sur les composants ;
- 4 Premiers secours ;
- 5 Mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7 Manipulation et stockage ;
- 8 Contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9 Propriétés physiques et chimiques ;
- 10 Stabilité et réactivité ;
- 11 Informations toxicologiques ;
- 12 Informations écologiques ;
- 13 Considérations relatives à l'élimination ;
- 14 Informations relatives au transport ;
- 15 Informations relatives à la réglementation ;
- 16 Autres informations.

Vous pouvez vous procurer les FDS par l'intermédiaire de votre fournisseur de produits ou via le site internet : [Quick-FDS](#)



### BON À SAVOIR

Les rubriques 4 à 8 présentent des points importants en termes de sécurité et de prévention des risques professionnels.

### NOTICE DE POSTE

La notice de poste s'inscrit dans le cadre de la réglementation de [l'article R.4412-39 Code du travail](#) et de la [circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006](#).

**La notice de poste constitue, avec l'étiquetage réglementaire des produits chimiques et la Fiche de Données de Sécurité (FDS), l'un des outils d'information sur la prévention du risque chimique en collectivité territoriale.**

Elle présente les dangers ainsi que les mesures d'organisation, de prévention et de secours définies dans le Document Unique (DU) d'évaluation des risques professionnels, en fonction de la nature du poste de travail. Elle doit être révisée et actualisée périodiquement, afin d'intégrer les modifications éventuellement apportées au procédé de travail et de prendre en compte l'évolution de l'état des connaissances. Cela implique donc une organisation interne de veille documentaire et réglementaire.

Son élaboration se fait à partir des différentes rubriques de la FDS du produit chimique ([exemple de notice de poste](#)).

### PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE

La prévention du risque chimique répond aux mêmes exigences que toute démarche de prévention. Sa formalisation est identique à celle mise en œuvre pour l'ensemble des risques professionnels. Elle s'appuie sur les principes généraux de prévention définis dans [l'article R.4121-2 du Code du travail](#). Dès lors qu'il y a exposition à des risques chimiques, les mesures de prévention à mettre en œuvre tiennent compte de la gravité du risque, et en particulier des effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

L'autorité territoriale doit en premier lieu **évaluer les risques** présents dans sa collectivité.

**Il s'agit de repérer tous les produits présents ou susceptibles d'être rencontrés dans la collectivité. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels.**

Une fois les risques identifiés, les mesures à mettre en œuvre doivent donner la priorité à la **suppression ou la substitution des produits dangereux par d'autres produits moins dangereux**.



#### BON À SAVOIR

Dans le cas où des produits CMR sont utilisés, leur substitution est une obligation réglementaire quand elle est techniquement possible.

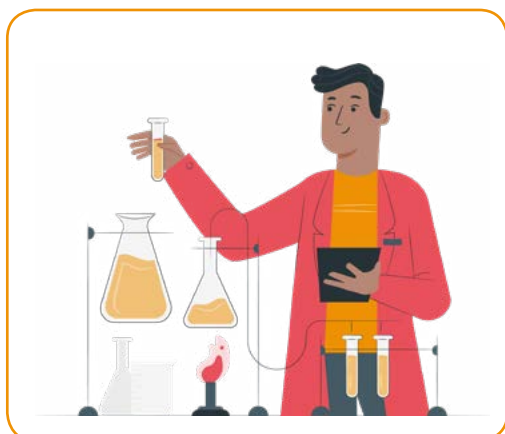
Quand ni la suppression ni la substitution ne sont réalisables, un ensemble d'actions doit permettre de réduire le plus possible le niveau du risque, les quantités de produits dangereux, le nombre d'agents exposés ou encore la fréquence ou la durée des expositions.

Ces mesures peuvent être d'ordre organisationnel ou technique. La priorité est toujours donnée aux mesures de protection collective. Le port d'équipements de protection individuelle (EPI) contre le risque chimique peut être préconisé quand les mesures de protection collective sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.

Toute démarche de prévention des risques chimiques doit nécessairement s'accompagner des mesures suivantes complémentaires :

- **Information et formation des agents ;**
- **Application de mesures d'hygiène (individuelle et collective) ;**
- **Définition et diffusion des procédures d'urgence ;**
- **Suivi de l'état de santé des agents exposés.**

Pour vous aider dans cette évaluation, l'INRS met à disposition le logiciel en ligne [SEIRICH](#).



## STOCKAGE DES PRODUITS

Le stockage de produits chimiques, s'il ne respecte pas certaines règles, peut entraîner différents risques : réactions chimiques dangereuses, dégagement important de produits nocifs, explosion, incendie... De nombreux paramètres jouent un rôle dans la sécurité du stockage : la structure du local, les modalités de rangement, la quantité de produits stockés, l'incompatibilité des produits...

### ➤ Lieu de stockage

Le lieu de stockage doit être un lieu dédié et aménagé seulement pour le stockage de produits chimiques et des ustensiles réservés à leur usage (chariot d'entretien, matériel de dosage...).

Ce peut être un local central et/ou un ou plusieurs locaux à proximité des postes de travail. La conception et l'aménagement des lieux de stockage (local, armoire...) va dépendre des produits (inflammables, explosifs...), des contenants, de la quantité consommée...

L'accès à ce lieu doit être limité et contrôlé. Il doit donc être fermé à clé et seuls les agents formés et autorisés peuvent y accéder ([article R.4412-21 du Code du travail](#)). Cela doit être précisé par un panneau « accès réservé au personnel autorisé ».

Le lieu de stockage doit permettre une circulation aisée des agents et de leurs équipements de manutention si nécessaire (chariot d'entretien, diable...). Pour cela, la largeur minimale de circulation doit être de 80 cm.

Le local doit être ventilé. Cela peut se faire soit par une ventilation mécanique, soit par une ventilation naturelle comprenant une entrée en partie basse et une sortie à l'opposé en partie haute ([article R.4412-16 du Code du travail](#)).

La température du local doit être maintenue à un niveau approprié en fonction des produits stockés.

L'installation électrique du lieu de stockage doit être conforme, en bon état et l'éclairage doit être adapté et suffisant.

Il est nécessaire de prévoir, à proximité immédiate de la zone de stockage des produits, un moyen d'extinction adéquat. Les règles de rangement devront permettre d'éviter l'encombrement du lieu de stockage, et plus précisément des voies d'accès, des issues et des équipements de secours (extincteurs).



### BON À SAVOIR

La rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) des produits donne des informations sur leurs conditions de stockage.



### ➤ Modalités de rangement

Il faut commencer par trier les produits présents et éliminer les produits inutiles ou périmés ([article R.4412-11 du Code du travail](#)).

En effet, les dates de péremption des produits sont à contrôler régulièrement et à respecter.

**Afin de faciliter la gestion, un état de stock peut être tenu à jour et affiché dans le lieu de stockage. De même, une règle de déstockage « premier entré / premier sorti » peut être mise en place.**

Les produits chimiques doivent être de préférence isolés du sol. Ils sont ainsi stockés sur des rayonnages (armoires, étagères, caillebotis...).

Les rayonnages doivent être en matériaux résistant chimiquement aux produits stockés (corrosion). Ils doivent également résister mécaniquement (poids des produits stockés). Ils doivent être stables pour éviter tout risque de basculement. Les emballages volumineux ou lourds ne doivent pas être stockés en hauteur, les cartons et/ou les bidons ne doivent pas être empilés sur le haut des armoires, des étagères...

Le stockage en hauteur doit être limité, voire proscrit si possible. Il faut privilégier un stockage à hauteur d'homme, notamment pour les produits les plus utilisés et pour les produits présentant un risque important (produits toxiques ou corrosifs...). Les produits liquides sont à ranger en-dessous des produits solides dans la mesure du possible.

Des rétentions doivent être prévues par catégories de produits en cas de fuites, ou déversement accidentel ([article R. 4412-17 du Code du travail](#)). Un produit absorbant approprié aux produits stockés peut être disponible dans le local ou à proximité de celui-ci.

